|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/30 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juin 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Accréditation des organismes de contrôle aux fins de l’autorisation et de la surveillance des services internes d’inspection

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/17, que la Réunion commune a examiné à sa session de mars 2022, il était suggéré, comme convenu à la réunion intersessions des membres du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes du 15 décembre 2021, que des travaux soient menés au cours de la prochaine période biennale sur l’accréditation des organismes de contrôle aux fins de l’autorisation et de la surveillance des services internes d’inspection.

2. Ces travaux auraient pour objet : i) de formuler plus précisément les dispositions à cet égard ; et ii) de prendre en compte les dispositions pertinentes de la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015 et du document *EA Document on Accreditation for Notification Purposes* (EA‑2-17-M 2020) d’European Accreditation qui, dans la pratique, devraient être respectées en plus des exigences de type A de la norme EN ISO 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) par les organismes de contrôle chargés de l’audit et de l’agrément du service interne d’inspection d’un fabricant.

3. Dans le document informel INF.24, que la Réunion commune a également examiné à sa session de mars 2022, il était suggéré d’envisager de modifier le 1.8.6.2.1 afin d’y ajouter que, lorsqu’un service interne d’inspection est utilisé conformément aux 6.2.2.12, 6.2.3.6.1, 6.8.1.5.3 b) ou 6.8.1.5.4 b), l’accréditation d’un organisme de contrôle doit répondre aux articles 7.1.1, 7.1.2, 7.2.4, 7.2.5, 7.2.8, 7.2.10, 9.1 à 9.4 et 9.6 de la norme EN ISO/IEC 17021-1:2015 et aux exigences de type A de la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf art. 8.1.3).

4. En conclusion, à la session de mars 2022 de la Réunion commune, il a été convenu de distribuer un exemplaire de la norme aux experts et de reprendre la discussion à la prochaine session sur la base d’un document officiel. En conséquence, le Royaume-Uni soumet le présent document pour permettre de poursuivre le débat et fournira tout renseignement complémentaire applicable dans un document informel transmis en temps utile pour pouvoir être examiné à la session de septembre 2022 de la Réunion commune.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/30. [↑](#footnote-ref-3)